

# AVIS

---

*Réf.* : CWEDD/05/AV.1481

Liège, le 14 novembre 2005

**Objet :**

Demande de permis unique pour un  
circuit de motocross à Comines  
(COMINES-WARNETON)

**Avis du CWEDD portant sur la demande de permis unique pour un circuit de motocross à Comines (COMINES-WARNETON)**

L'avis du CWEDD porte sur :

- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement,
- la qualité du résumé non technique,
- l'opportunité environnementale du projet.

Le rappel du contexte du projet figure en annexe.

<u>Projet</u> :	Renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter un circuit de motocross
<u>Demande</u> :	Permis unique
<u>Catégorie</u> :	1 – Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales ou de loisirs
<u>Demandeur</u> :	Descamps Michel, Comines
<u>Auteur de l'étude</u> :	INCITEC, Basècles
<u>Autorité compétente</u> :	Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Comines-Warneton
<u>Plan de secteur</u> :	Zone agricole

Le projet est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.) en tant que « *Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique – Etablissement où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris* » (rubrique 92.61.10.02).

Une visite des représentants du CWEDD sur place avec l'auteur et le demandeur a eu lieu le 07 novembre 2005.

*Remarque préliminaire :*

*Conformément à l'article R. 81 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'avis du CWEDD est complet. Il comprend :*

- *la demande de permis,*
- *l'étude d'incidences sur l'environnement,*
- *l'ensemble des observations et suggestions adressées conformément à l'article R. 79 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.*

## 1. Avis sur la qualité de l'étude

**Le Conseil estime que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante. L'autorité compétente y trouvera les éléments nécessaires pour prendre sa décision.**

### Au niveau du contenu

Le Conseil apprécie :

- La bonne analyse de l'ensemble du projet. Les chapitres relatifs au cadre humain et environnemental contiennent les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts ;
- La présence d'un chapitre explicatif sur les pots d'échappements et la génération de bruit des moteurs.

Très logiquement, l'étude s'est principalement penchée sur le problème du bruit et le Conseil apprécie particulièrement le caractère fouillé de l'analyse du bruit mesuré lors des entraînements. Cependant, le Conseil regrette que l'auteur n'ait pas fait de propositions d'alternatives ou de recommandations permettant de réduire les dépassements (3 à 5 dB) démontrés au niveau de quelques habitations. L'auteur estime que ces dépassements, n'ayant lieu que très peu de temps (une dizaine d'heures par an), sont supportables. De plus, une simulation du bruit a été effectuée sur base de 20 motos en circuit à pleine puissance, ce qui correspond à un nombre plus élevé de motos à l'entraînement. En effet, les motos sur le circuit n'expriment leur pleine puissance, et donc le bruit maximum, que sur certains tronçons du circuit. Il est dommage que l'auteur n'extrapole pas à combien de motos réellement en circuit cela correspond. Cela lui aurait permis d'en retirer des recommandations quant au nombre maximum de motos à autoriser sur le circuit afin de ne pas dépasser les valeurs limites.

Le Conseil regrette également le peu de recommandations de l'auteur (en dehors du bruit et du paysage) qui estime que l'exploitation actuelle limite déjà les impacts sur l'environnement. Ainsi, il n'en fait aucune relative aux éventuels épanchements accidentels d'huiles et de carburants, ni à la proposition du demandeur d'ouvrir trois jours fériés, ni sur les compétitions sportives qui sont qualifiées de bon enfant et respectueuses de l'environnement.

### Au niveau de la forme

Le Conseil apprécie la facilité de lecture de l'étude et la présence de nombreuses cartes, schéma et photos qui permettent de bien visualiser le projet dans son environnement.

Le Conseil regrette la présence de quelques coquilles rédactionnelles évitables qui heureusement n'entravent pas l'analyse de l'étude. Lors de la visite, le Conseil a attiré l'attention de l'auteur sur celles-ci afin qu'il puisse y prendre garde dans ses prochaines études.

L'auteur a choisi l'option de mettre à la fin de chaque chapitre les annexes relatives au dit chapitre. Le Conseil estime néanmoins que le regroupement des annexes en fin d'étude ou dans un folder particulier permet une plus grande facilité de lecture.

## **2. Avis sur la qualité du résumé non technique**

**Le Conseil estime que le résumé non technique est de bonne qualité.**

En effet, ce document reprend les principaux éléments de l'étude et permet au lecteur d'avoir une bonne vue synthétique de l'étude technique et des recommandations qu'elle propose et de se forger une opinion.

## **3. Avis sur l'opportunité environnementale du projet**

**Le Conseil remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Conseil exprimées ci-dessous sont prises en compte.**

Il est évident que certains samedis ou mercredis, en fonction des circonstances climatiques et du nombre de motos en mouvement, des nuisances sonores (notamment supérieures aux conditions générales) doivent être ressenties par des riverains compris dans un rayon de  $\pm 600$  mètres.

Concernant la problématique du bruit, le Conseil estime que l'autorité devrait imposer :

- un nombre limité de motos en mouvement en même temps sur le circuit,
- le maintien de l'horaire actuel avec arrêt impératif à 19 heures,
- le recours, dès leur apparition dans le commerce, à des limiteurs de bruit à placer sur les échappements,
- des mesures de bruit des moteurs par l'exploitant en vue de vérifier la conformité des équipements de sa clientèle.

Le Conseil doute de l'intérêt des merlons de 2,5 mètres de haut en vue de réduire l'impact acoustique. Par contre, ces merlons peuvent, dans une certaine limite et associés à la plantation de haies, avoir un impact sur l'aspect paysager.

Concernant la protection du sol, le Conseil estime que le circuit devrait disposer en des endroits stratégiques de kits antipollution (coffret contenant des produits et tapis absorbants). Il est évident que leur implantation doit être particulièrement étudiée afin de ne pas mettre en danger les motards. L'exploitant confiera les absorbants et tapis contaminés à un organisme agréé en vue de leur élimination.

Concernant la demande relative à l'ouverture du circuit trois jours fériés par an, le Conseil n'y est pas favorable. Comment justifier de l'ouverture des installations les jours fériés alors qu'elles sont systématiquement fermées les dimanches ? Il faut d'ailleurs remarquer que le dimanche et les jours fériés, la norme de bruit applicable est celle de la période de transition, inférieure de 5 dB. Mieux vaudrait alors ouvrir un troisième jour ouvrable (ou un après-midi ouvrable) hebdomadaire pendant la saison estivale.

Concernant les deux activités annuelles de week-end mettant en œuvre une compétition sportive, le Conseil recommande que les habitants compris dans un rayon de 2 kilomètres reçoivent au moins un mois à l'avance l'information de la tenue de ces journées festives et sportives dans leur langue. De même, le Conseil souhaite que ces activités se terminent à 19 heures.

### ***Annexe : Rappel du contexte du projet***

En 1994, Monsieur Descamps a fait une demande de permis d'exploiter pour un circuit de motocross. Ce permis lui a été attribué après recours pour une période de 10 ans expirant en août 2005.

Le projet d'un circuit motocross a provoqué de nombreuses craintes exprimées par les riverains (56 plaignants), par le fonctionnaire technique (qui a même été en recours contre la décision de la Députation permanente) et par le Conseil wallon de l'environnement. Force est de constater qu'après 10 ans d'exploitation, seul un riverain a souhaité que le bruit soit réduit. Les craintes sur l'impact paysager, sur le stress des animaux de pâture ou sur la productivité de la volaille sont écartées.

Le circuit se trouve en zone agricole au plan de secteur et jouxte l'exploitation agricole de M. Descamps. Le projet actuel dans sa globalité occupe 6,26 hectares d'excellentes terres agricoles. Il est composé d'un circuit dessiné à l'aide que poteaux de  $\pm 0,8$  mètres de haut reliés par des bandeaux plastifiés. Les principales lignes droites du circuit sont « agrémentées » de buttes. Le circuit en comprend 3 de  $\pm 3$  mètres de hauts.

Outre le renouvellement, M. Descamps souhaite que le circuit d'entraînement occupe toute la surface prévue lors des compétitions sportives sans ajouter de butte dans cette partie du circuit. Cette augmentation du parcours pourrait évidemment entraîner la présence de plus de motos en même temps sur le circuit. De même M. Descamps demande également l'autorisation d'ouvrir le circuit d'entraînement trois jours fériés par an.

Bien que le projet se trouve dans une plaine, son impact paysager est relativement faible et les plantations linéaires s'inscrivent bien dans la structure paysagère locale.

Etant donné que le projet en 1995 n'avait pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme pour certaines buttes, le permis environnement initialement déposé a fait l'objet à la demande des fonctionnaires d'un complément en vue de le transformer en permis unique.

La réunion de consultation du public s'est tenue le 14 décembre 2004. Suite à celle-ci, deux lettres de réclamations/observations ont été envoyées à la commune.